



N° DEL23_001

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 février 2023

Le jeudi 9 février 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Stéphane LARTIGUE, Landry PERQUIS, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Bastien REDDING, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM

Excusés ayant donné pouvoir :

Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Modeste MARQUES donne procuration à Mustafa HECIMOVIC, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jean-Claude BENHAÏM, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Diénabou KOUYATE

Objet : Convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement en union de collectivités entre la CA Val Parisis et les Communes participantes.

Les formations à l'armement des agents de police municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, qui sont organisées par le CNFPT et assurées dans les conditions prévues à l'article L.511-6 du Code de la sécurité intérieure.

La Communauté d'agglomération Val Parisis disposant de l'ensemble des ressources et moyens nécessaires à la réalisation de formations à l'armement à destination des agents de police municipale, elle propose à ses communes membres de réaliser des actions de formation par le biais d'une « union de collectivités », dispositif proposé et soutenu par le CNFPT.

Ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des formations à l'armement lesquelles comprennent notamment :

- 1) La formation préalable à l'armement (FPA),
- 2) La formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

Cette « union de collectivités » est formalisée au travers d'une convention de partenariat, d'une durée d'un an, conclue à titre gracieux. Elle pourra être reconduite tacitement par période annuelle, sans pouvoir excéder 3 ans.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-6,

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des formations à l'armement, lesquelles comprennent notamment :

- 1) La formation préalable à l'armement (FPA),
- 2) La formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 13/02/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 10 février 2023